

L'Archer français. Journal des tireurs d'arc. 1857/04/30-1857/05/09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

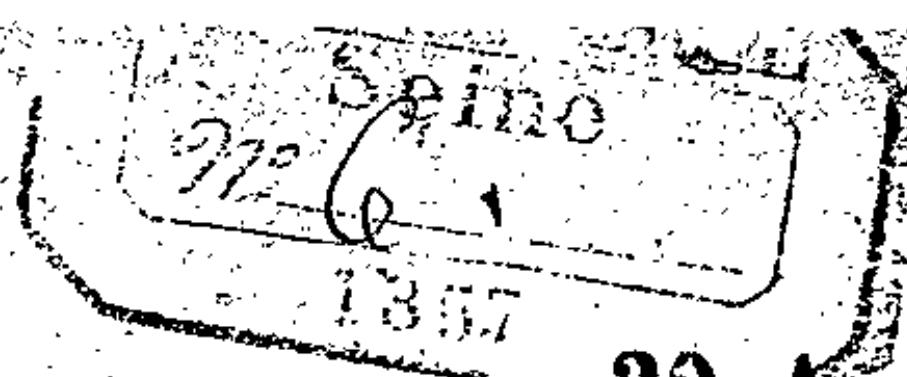
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



L'ARCHER FRANÇAIS

JOURNAL DES TIREURS D'ARC



1 Numéro par mois (le 15) d'Octobre à Mars. — 3 Numéros (les 10, 20 et 30) d'Avril à Septembre.

ABONNEMENTS PAR AN :

Simple	6 fr.
Avec les fournitures du prix général	18
Idem, plus, celles de la Saint-Sébastien et de l'Oiseau	21

Les communications relatives, soit à l'administration du journal, soit à la rédaction, doivent être adressées au Directeur-Gérant, **G. THIS**, fabricant d'Arcs et de Flèches, rue Saint-Martin, 307. — Les demandes d'abonnement ou d'insertion adressées des départements, doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste.

INSERTIONS :

Annonces commerciales	50 c. la ligne.
Avis divers	25 —
Id. pour les compagnies abonnées	15 —
Id. Et	10 —

SOMMAIRE. — *Bulletin* : Compagnies de Tremblay, de Vaujours, de Brou, d'Apollon, de Gonesse, de Champigny, de Montry, de Montmartre et de Livry. — Rappel des prix ouverts. — Installation dans son nouveau local de la compagnie impériale de Paris. — Le tir de l'Oiseau. — *Correspondance* : Un rappel aux règlements. — *Erratum*.

BULLETIN.

Compagnie de Tremblay.

PRIX GÉNÉRAL

- 1^{er} prix 30 fr.
- 2^e, 3^e et 4^e (chacun) 25 fr.
- 5^e 30 fr.

La partie de jardin sera retenue le jeudi 30 avril, à 8 heures du soir, par la première compagnie enregistrée au greffe.

Le prix sera ouvert les dimanches et lundis, jusqu'au lundi 15 juin, où l'enregistrement sera clos à 6 heures (montre du greffier), et les cartes seront levées à 8 heures.

Il sera payé par chaque tireur 2 fr. 40 c. pour 20 haltes.

Le procès-verbal fera mention des règles du tir, et tout tireur sera tenu de s'y conformer.

Pour la Compagnie,
CHARLOT, secrétaire.

Réduite à un fort petit nombre de membres, la Compagnie de Tremblay, pour laquelle le prix général a été, dans ces dernières années, l'occasion de pertes considérables, a dû se déterminer cette année à ne porter dans son programme que des prix d'un chiffre peu élevé; mais elle s'engage à employer, en primes augmentant le nombre des prix, la partie de sa recette qui pourrait dépasser sa dépense.

Compagnie de Vaujours.

PRIX GÉNÉRAL.

- 1^{er} prix (argent monnayé) 35 fr.
- 2^e, 3^e, 4^e et 5^e (chacun) 30 fr.
- 6^e 35 fr.

La partie de jardin sera retenue le jeudi 30 avril, à 7 heures du soir, et tirée le dimanche 3 mai, à midi précis. La compagnie étrangère que le sort aura désignée, devra fournir pour la partie huit tireurs.

L'enregistrement et le prix seront ouverts le lendemain, lundi 4, pour continuer les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés, ainsi que le mardi 2 juin, jour de la clôture de Bondy, et le mardi 9, jour de la clôture de Sevran.

L'enregistrement sera clos le mardi 16 juin, à 6 heures et demie du soir; les pelotons enregistrés fournissant leurs haltes.

Mise, pour 20 haltes ou 40 flèches, 2 fr. 40 c. On ne pourra gagner qu'un prix.

Compagnie d'Apollon.

PRIX GÉNÉRAL.

Les officiers et chevaliers de la Compagnie ont l'honneur de vous inviter à venir concourir à leur prix général composé comme il suit,

SAVOIR :

- 1^{er} prix, deux couverts à filets 60 fr.
- 2^e, un couvert à filet 40
- 3^e, un couvert à filet 36
- 4^e, un couvert à filet 36
- 5^e, un couvert à filet 36
- 6^e, un couvert à filet 36
- 7^e, un couvert à filet 36
- 8^e, une cuillère à potage à filet 50

Les prix sont remboursables deux francs au-dessous de leur valeur.

Tout chevalier qui fera partie d'une compagnie régulièrement constituée et rendant son prix annuel sera admis au prix du tir général.

La partie du jardin sera retenue le jeudi 7 mai, à sept heures du soir, et tirée le dimanche 10, à une heure précise par la compagnie que le sort aura désignée, ladite compagnie s'engageant à fournir huit tireurs au moins.

L'enregistrement et le prix seront ouverts le 18 mai, avec la compagnie d'Ulysse, à sept heures du matin pour continuer jusqu'au coucher du soleil.

On tirera les dimanche, lundi, jeudi et jours fériés de chaque semaine jusqu'à la clôture, qui aura lieu le mardi 23 juin.

L'enregistrement sera fermé à 6 heures et demie du soir, et les cartes seront levées à 8 heures précises.

Le procès-verbal fera mention des règles du tir, et tout tireur sera obligé de s'y conformer.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Pour la Compagnie,
SAULNIER, capitaine.
BEAUMONT, trésorier-secrétaire.

Compagnie de Brou.

PRIX SPÉCIAL

Offert par les Officiers et Chevaliers.

- 1^{er} prix, un dindon.
- 2^e, id. une oie.
- 3^e et suivants jusqu'au 9^e, un canard.
- 10^e, id., une dinde.

Tout chevalier sera reçu se présentant au nom de sa Compagnie, et pourra gagner deux prix en prenant deux mises et l'annonçant au moment de se faire enregistrer.

Mise simple, 1 fr.
Mise double, 1 fr. 75 c.

La partie du jardin sera tirée amalgamée, en 12 points, le dimanche 3 mai, et les trois tireurs ayant fait les coups les plus près, gagneront chacun un lapin.

Le prix ouvrira le lundi 4 mai, et continuera les dimanche, lundi et jeudi du soleil levé au soleil couché, jusqu'au 1^{er} juin. A partir de ce jour, on tirera tous les jours jusqu'à celui de la clôture fixée au lundi 8.

L'enregistrement sera clos à 7 heures et les cartes seront levées à 8.

MANGIN, greffier.

1^{re} Compagnie de Champigny.

PRIX GÉNÉRAL.

La partie du jardin sera retenue le jeudi 7 mai, à sept heures et demie, et sera tirée dimanche 10, à deux heures précises du soir,

L'ARCHER FRANÇAIS.

par la compagnie que le sort aura désignée en s'engageant à fournir huit tireurs.

Les prix seront ouverts le lundi 41 mai, et se continueront tous les dimanche, lundi et jeudi de chaque semaine jusqu'à la clôture, qui aura lieu le 23 juin 1857. L'enregistrement sera fermé à sept heures précises, montre du greffier, et les cartes seront levées à 8 h.

Le tir sera ouvert les jours de la fête de Champigny, qui se trouve le 7 et le 8 juin.

1 ^{er} prix, une cuillère à potage à filet.	50 fr.
2 ^e , un couvert à filet.	40
3 ^e , idem	35
4 ^e , idem	35
5 ^e , idem	35
6 ^e , idem	35
7 ^e , idem	35
8 ^e , idem	40

Les prix seront remboursables deux francs au-dessous de leur valeur. On se conformera au règlement du tir.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Pour la compagnie,

CUNÉ, capitaine.

CHENAYE, greffier.

Compagnie de Gonesse.

(Seine-et-Oise).

PRIX GÉNÉRAL.

Les officiers et chevaliers de la Compagnie ont l'honneur de vous inviter à venir concourir à leur prix, qui sera composé comme il suit,

SAVOIR :

Le 1 ^{er} , un couvert à filet.	40 fr.
2 ^e , —	35
3 ^e , —	35
4 ^e , —	35
5 ^e , —	35
6 ^e , —	35
7 ^e , —	35
8 ^e , —	35
9 ^e , —	35
10 ^e , —	35
11 ^e , —	35
12 ^e , —	40

Total : 430

Frais de cartes et d'impression, 16

Totaux : 446 fr.

NOTA. L'excédant de la recette des tireurs en plus des totaux, sera réparti par 30 fr. aux coups suivants, après les prix d'argenterie. Les prix seront remboursables à 2 fr. au-dessous de leur valeur.

Tout chevalier sera reçu lorsqu'il se présentera au nom de sa compagnie, et pourra gagner deux prix en prenant deux mises et un prix en prenant une mise.

Il sera payé par chaque tireur 2 fr. 50 c. pour 20 haltes et 40 coups, et 4 fr. 20 c. pour 40 haltes ou 80 coups. Celui qui désirera prendre deux mises sera tenu de le déclarer en se faisant enregistrer.

La partie du jardin sera tirée le dimanche 10 mai, à une heure précise par la compagnie de Villiers-le-Bel.

L'enregistrement et le prix seront ouverts immédiatement après la partie du jardin, et se continueront tous les dimanche, lundi, mardi, jeudi et jours fériés de chaque semaine, de 6 heures du matin au soleil couchant, jusqu'au dimanche 28 juin. A partir de ce jour, le prix sera ouvert tous les jours, jusqu'à la clôture, qui aura lieu le mardi 7 juillet, à 8 heures du soir. L'enregistrement sera clos à 7 heures du soir, et les cartes seront levées à 8 heures 30 minutes.

Le procès-verbal fera mention des règles du tir, et tout tireur sera tenu de s'y conformer.

En attendant le plaisir de vous voir parmi nous.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

Pour la Compagnie,

BIÈVRE, greffier.

NOTA. — Le chemin de fer du Nord et les voitures du passage du Bois de Boulogne desservent Gonesse.

Compagnie de Montry.

PRIX GÉNÉRAL.

1 ^{er} prix, argent monnayé.	35 fr.
2 ^e , idem	33
3 ^e , idem	30
4 ^e , idem	30
5 ^e , idem	30
6 ^e , idem	30
7 ^e , idem	30

et pour le honteux, un petit verre et un cigarre.

Tout tireur sera reçu au nom de sa compagnie. Il sera payé, par chaque tireur, 3 f. 60 c. pour 40 haltes ou 80 coups, et 2 fr. 40 c. pour 20 haltes ou 40 coups. La partie du jardin sera retenue le samedi 9 mai, et sera tirée le dimanche 10 mai par la compagnie que le sort aura désignée en s'engageant à fournir 15 tireurs de la même compagnie.

On aura droit à deux prix en prenant deux mises et un prix en prenant une mise.

Le procès-verbal fera mention des règles du tir, et tout tireur sera tenu de s'y conformer.

Le prix ouvrira le 11 mai, à midi précis, et finira le 22 juin.

On commencera la partie du jardin à 4 heures de l'après-midi.

L'enregistrement finira à sept heures du soir. Nous avons l'honneur de vous saluer.

Pour la compagnie,

CEPTIER, greffier.

Alexandre HUDIN, roi.

Joseph BLANCHARD, capitaine.

Compagnie de Montmartre.

La partie de jardin est échue à la Compagnie Impériale de Paris et a été tirée dimanche dernier 26 du courant.

L'enregistrement et le tir ont été ouverts lundi 27. La clôture aura lieu le mardi 9 juin.

1 ^{er} prix : une cuillère à potage, à filets	60 fr.
2 ^e : un couvert à filets	42 fr.
3 ^e et suiv. jusqu'au 7 ^e , un couvert de	36 fr.
8 ^e	50 fr.

COMPAGNIE DE LIVRY.

Le tir du prix général sera tenu ouvert les mardis 9 et 16 juin, jours de la clôture des prix de Sevran et de Vaujours.

RAPPEL DES PRIX OUVERTS.

Cie de Coye, fermant le	4 Mai
— de Monjay-la-Tour	5 —
— (2 ^e) de Franconville	18 —
— de Maisons-Alfort	2 juin
— de Bondy	idem
— de Créteil	idem
— (1 ^{re}) de Vaires	8 juin
— de Sannois	idem
— de Noisy-le-Sec	9 juin
— de Sevran	idem
— de Vaujours	idem
— de Magny-le-Hongre	idem
— de Neuilly-sur-Seine	16 juin
— de Livry	idem
— de Chénevières-sur-Marne	23 juin

INSTALLATION

Dans son nouveau local

(Rue Saint-Maur, 183)

De la Compagnie Impériale de Paris.

La Compagnie inaugurera son nouveau jeu par une partie non liée en douze points, qui sera tirée, dans la forme dite *amalgamée*, le dimanche 10 mai.

Les six coups les plus près gagneront, chacun, une petite cuillère d'argent.

Les cartes seront posées à 1 heure précise. On pourra entrer en partie jusqu'au dernier point.

Les officiers et chevaliers de la Compagnie Impériale seront heureux de voir prendre part à leur partie d'installation le plus grand nombre possible de leurs confrères de toutes les compagnies régulièrement constituées.

Paris, le 30 avril:

Le Tir de l'Oiseau.

Nous n'avons pas besoin de rappeler ici pour les chevaliers, mais nous rappellerons pour les simples amateurs, que tous les ans, à une époque déterminée, on procède, dans toutes les compagnies d'arc, au

L'ARCHER FRANÇAIS.

tir de l'oiseau, et que le tireur qui abat l'oiseau de bois, à peine de la grosseur d'un moineau, qui sert alors de but, est pour l'année *roi* du jeu. Il n'est pas de chevalier qui ignore aussi que le tireur, qui a abattu l'oiseau trois années consécutives, est déclaré *Empereur*, titre que lui appartient à vie.

Chacun sait également qu'avant de commencer le tir de l'oiseau, les chevaliers doivent avoir acquitté toutes les amendes qu'ils peuvent avoir encourues pour le fait du jeu dans le cours de l'année et les autres frais de compagnie dont ils peuvent se trouver débiteurs. Ils doivent également avoir payé, entre les mains du trésorier, un enjeu fixé, pour, le montant de tous les enjeux, être remis au vainqueur, sous le titre de *Joyau du roi*, et ordinairement sous la forme d'une pièce d'argenterie.

Aux termes des statuts de 1733 (article XII), l'oiseau doit se tirer ordinairement le premier jour ou le premier dimanche du mois de mai. Cette époque n'est toutefois pas de rigueur. Quelques compagnies la devancent de huit à quinze jours. Le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte et le premier dimanche d'août sont aussi parmi ceux qui sont plus habituellement choisis dans certaines localités.

Dans l'origine, l'oiseau ne pouvait être placé qu'en haut d'une perche ou d'un mât. Cette perche ou ce mât, dont l'on se servait pour le grand tir du mois de mai, rappelle cet *arbre de mai* appelé souvent aussi simplement *Mai*, qui se plantait autrefois, le premier jour du mois des fleurs, devant la porte des personnes qu'on voulait honorer. L'oiseau était désigné, et l'est souvent encore, par le nom de *Papegai*, *Papagay* ou *Papegault*, dérivé d'un terme d'un dialecte africain, disent les auteurs, lequel terme (*babaga*) signifie un oiseau de couleur verte, ayant la faculté d'imiter la parole, c'est-à-dire le perroquet. (Nous dirons en passant que le nom du perroquet, en espagnol *papagayo*, vient évidemment de cet origine).

Dans quelques pays, les chevaliers de l'arc sont désignés, en raison de l'usage consacré du tir de l'oiseau, sous le titre de *Chevaliers du Papegault*.

Tandis que, dans le nord, le tir à la perche se pratique même pour les exercices de semaine, dans les environs de Paris, il est (à notre grand regret, nous pouvons le dire), abandonné même pour l'oiseau, qui se place alors au bout d'une fiche de bois

enfoncée dans la butte, au centre d'une cible ou carte de tir ordinaire.

L'ordre dans lequel l'oiseau doit être tiré, est réglé par les statuts, ainsi qu'il suit. Le roi tire le premier, et, après lui, tirent les officiers suivant leur grade. Ensuite, les simples chevaliers tirent suivant le rang que le sort leur assigne, sans pouvoir le changer, à peine de nullité des coups.

Il était de règle autrefois que les chevaliers devaient, quand ils s'assemblaient pour le tir de l'oiseau, avoir l'épée au côté et la médaille à la boutonnière. Cette règle ne peut plus être suivie aujourd'hui, que l'épée ne fait plus partie de la tenue des chevaliers. Un certain cérémonial s'observe cependant encore, bien que pas partout d'une manière également rigoureuse. Nous allons décrire ici celui qui existe toujours dans plusieurs compagnies.

En arrivant au jeu, chaque chevalier se ceint du cordon rouge, vert et blanc. Après avoir pris ses armes, il fait un salut; puis tous se mettent sur deux rangs, un de chaque côté du jeu, et font, en se croisant, deux fois le tour des buttes, avant de venir se placer au pas, où le tir doit commencer. A la première butte, le roi de l'année précédente, par un privilège qui lui est propre, en vertu de sa dignité, tire deux flèches. (Ceci est, du reste, un usage local et qui ne s'appuie aucunement sur les statuts). L'oiseau, toujours dans les mêmes localités dont nous décrivons ici l'usage, se tire en huit volées ou haltes, et si, à la huitième, il n'a pas été abattu, la lutte est renvoyée au dimanche suivant. Quelquefois, cependant, elle se continue le lendemain.

Lorsque l'oiseau est abattu, chaque chevalier ôte son écharpe tricolore; le tambour bat; le capitaine placé, comme factionnaire d'honneur, deux chevaliers à la butte où vient d'être abattu l'oiseau. Ensuite, la compagnie, se formant, comme à l'arrivée, sur deux rangs, fait une fois le tour de la butte. Après quoi, on ramasse l'oiseau qu'on place sur un plat, et la compagnie s'avancant processionnellement par l'allée centrale, va porter au nouveau roi ce trophée de sa victoire. L'heureux vainqueur devant, pendant les préparatifs qui viennent d'être décrits, ne pas quitter le pas d'où il a tiré.

Quelques nuances qui existent entre les compagnies pour le détail du cérémonial, un point sur lequel elles s'accordent, c'est l'obligation de procéder immédiatement,

après l'abat de l'oiseau, à la reconstitution de leur état-major. Tous les officiers soumis à l'élection cessant de plein droit leurs fonctions au tir annuel de l'oiseau et devant se soumettre alors aux chances d'un nouveau scrutin.

L. VAISSE.

CORRESPONDANCE.

Nous avons promis d'ouvrir nos colonnes à toutes les opinions qui pourront se produire sur les questions diverses de nature à intéresser le tir ou la chevalerie. Nous accueillerons même les opinions que nous ne partageons pas, désireux que nous sommes de faire de notre feuille une sorte de terrain neutre, où toutes les questions puissent se discuter quand elles seront posées avec bonne foi. Notre impartialité nous l'espérons, sera appréciée de nos lecteurs, de même que nous honorons les intentions de nos correspondants.

La communication dont nous extrayons les passages suivants, porte sur des points extrêmement délicats. Nous n'oserions trancher les questions qu'elle soulève; mais nous croyons que cette communication témoigne, de la part de son auteur, d'un zèle trop sincère pour les intérêts de la chevalerie, pour que nous la passions sous silence.

Notre correspondant signale comme des abus différents usages qui se sont introduits dans bien des compagnies et qui constituent, il faut bien en convenir, des infractions aux anciens règlements. Il rappelle d'abord que « les statuts et règlements généraux de la chevalerie disent positivement que, pour être reçu chevalier, il faut professer la religion catholique, apostolique et romaine, » et fait observer qu'en violation de cet article, on reçoit dans les compagnies des protestants.

Quelques lecteurs peut-être trouveront bien rigoureux le scrupule de notre honorable correspondant, et verront, dans l'article réglementaire violé ici, une de ces dispositions des statuts qui n'ont plus, aujourd'hui, la raison d'être qu'elles avaient autrefois. Ils pourront penser que la religion n'est pas nécessairement intéressée dans la question, et que la garantie de la moralité doit être, pour l'admission dans une association de la nature des compagnies d'arc, réputée suffisante.

L'ARCHER FRANÇAIS.

D'autres, il est vrai, pourront soutenir que le fait, que les sociétés de l'arc sont placées sous le patronage d'un saint du calendrier romain, donne à la chevalerie un caractère essentiellement catholique, et que la participation à plusieurs des actes ordinaires des compagnies, tels que la messe de la Saint-Sébastien, les bénédictions de drapeaux et de prix, se trouvent, par le fait, interdite à un membre si estimable d'ailleurs qu'il soit, d'un culte dissident.

Nous nous contentons, du reste, de poser la question: nous ne la discutons pas; encore moins la décidons-nous.

Une autre infraction aux anciens règlements amène, de la part de notre correspondant, une seconde observation critique, qui porte encore sur un point délicat.

« Les règlements; nous écrit-il, disent que pour être reçu chevalier, il faut être âgé de vingt-cinq ans. » Tout en admettant qu'on puisse sans inconvénient « d'après la tolérance actuelle, » recevoir à vingt-un ans, notre correspondant s'étonne de voir des compagnies, qui se donnent comme

des modèles d'ordre et de discipline, et qui reçoivent cependant des chevaliers de dix-huit ans, sans même exiger la garantie d'un tuteur, et en livrant de suite à un jeune homme qui a toute la légèreté de son âge, les secrets de la *Réception*. Notre correspondant ne pense pas que le fait d'un de ces chevaliers de dix-huit ans, qui a été roi, immédiatement après sa réception, soit de nature à justifier ces admissions en dehors des règles; et il blâme surtout certaines compagnies, « qui poussent, dit-il, le mépris des règlements jusqu'à admettre au tir de l'oiseau des tireurs qui ne sont pas chevaliers, et sous la simple promesse que ces individus se feront recevoir s'ils abattent l'oiseau, »

Notre correspondant s'élève encore avec énergie contre l'usage où sont beaucoup de compagnies de prélever sur les fonds de la société les frais du repas de la Saint-Sébastien, tandis qu'aux termes des statuts, tout, dans ces sortes d'occasions, doit se faire à frais communs, chacun payant sa quote part, de ses propres deniers. La

conséquence de l'usage contraire, que signale notre correspondant, c'est bien souvent, ainsi qu'il le dit, de ne plus laisser dans la caisse de quoi subvenir aux dépenses qui sont naturellement à la charge de la société, telles que l'entretien des buttes et du jardin.

Si, sur les questions précédentes, il peut y avoir des divergences d'opinion, nous croyons que, pour ce qui regarde cette dernière question, nos lecteurs seront de l'avis de notre correspondant, qui verra, nous l'espérons, dans la place que nous avons donnée dans nos colonnes à ses remarques un témoignage du cas particulier que nous faisons de son zèle et de ses intentions. L. V.

ERATUM : Dans le dernier numéro, 8^e colonne, ligne 30 après les mots : *sur la gracieuse personnification*, supprimer la virgule, et y substituer : *de*

Le propriétaire-gérant, G. THIS.

A LA CAFETIÈRE AMÉRICAINE

MENTION HONORABLE
à l'Exposition universelle de 1855.

POUPART & C^{IE}

Chevalier d'arc de la compagnie de Paris.

2, rue des Halles-Centrales,
**CAFÉ, CHOCOLAT,
LIQUEURS ET TABAC**

Ouvert jour et nuit.

C. DETOUCHE

Breveté s. g. du g.

Fournisseur de S. M. l'Empereur, et de S. A. I.
la princesse Mathilde,

223 et 230, rue St-Martin,

GRANDE FABRIQUE ET MAGASINS

DE

BIJOUTERIE, JOAILLERIE

Orfèvrerie, Bronze d'art, Horlogerie,

Spécialité pour accords et parures de mariage.

Expédition en province et sur commande.

PRIX FIXE INVARIABLE.

MAISON DE CONFIANCE

ORFÈVRE

DE LENAIN

RUE SAINT-MARTIN, N° 199,

en face la rue Grenier-St-Lazare.

Fournisseur d'argenterie des
Compagnies d'archers.

On expédie en province sur un certificat
délivré par les principaux membres de la com-
pagnie, lorsque le prix sera annoncé dans
l'*Archer français*.

Exposition Universelle de Paris. — Médaille de Bronze.

A L'ÉDUCATION D'ACHILLE.

FABRIQUE ET MAGASIN D'ARCS ET DE FLÈCHES

Maison fondée en 1816 par M. BRAUD NEVEU.

Rue Saint-Martin, 307. **THIS, Succ^r, breveté (s. g. d. g.)** Rue Saint-Martin, 307.

Propriétaire-Gérant de l'*ARCHER FRANÇAIS*, journal des Tireurs d'Arc; breveté de S. M. l'Impératrice; fournisseur des Châteaux impériaux, des Compagnies d'Archers et d'Arbalétriers, des Lycées, des Gymnases civils et militaires.

Arcs en bois de tous genres et de toutes formes, tartares ou droits; Flèches et Fléchettes de toute espèce; Cordes, Fourreaux, Carquois, Doigtiers, on pas de précision, Mandrins, Drapeaux, Bannières, Cartes pour le tir à l'arc ou à l'arbalète, et même pour le tir au fusil. — Statuts et Règlements généraux; Catéchismes; Médailles de St-Sébastien, argent ou bronze; et tous les insignes de la Chevalerie; Arbalètes d'une grande justesse de tous genres, à la Guillaume-Tell, à canon, à balle pour l'oiseau; Javelots.

On trouvera également chez M. BRAUD, qui est toujours attaché à la maison pour l'emplumage des flèches, du Bois des îles au choix, propre à faire des arcs, débité ou non, Bouts de Corne, Encoshes; Plumes tout apprêtées ou non, de toutes les couleurs; enfin, tout ce qui concerne la fabrication.

Avis important. — Nouveau BREVET D'INVENTION de 15 ans. — ARCS (jumelés) indécollables, GARANTIS UN AN par écrit, avec un mois pour les changer, s'ils ne conviennent pas. L'acheteur pourra vérifier par lui-même la sûreté du procédé, et pour éviter la contrefaçon, chaque arc sera revêtu de ma signature: **THIS**. — Le même procédé et les mêmes conditions pour l'Arc d'Arbalète.